

modification qui vous a déjà été envoyé relativement aux ventes au détail, soient ajoutés les mots suivants:

"et non pas de façon à établir des inégalités de traitement entre vendeurs ou catégories de vendeurs de la même catégorie de marchandises."

Je vous prie de croire à ma parfaite considération.

Stuart Garson

L'hon. A. Macdonald, C.P., C.R.,
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse,
Halifax (N.-É.).

Cabinet du ministre de la Justice

Ottawa, le 22 janvier 1951

L'honorable A. L. Macdonald, C.P., C.R.,
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse,
Hôtel du Parlement
Halifax (N.-É.).

Monsieur le premier ministre,

Je vous remercie sincèrement de votre lettre du 19 janvier, non moins que les documents extrêmement utiles qui l'accompagnaient et que nous étudierons avec le plus grand soin.

En effet, dès que toutes les autres provinces auront communiqué avec nous et que nous aurons rédigé une modification plus au point, nous vous en ferons part, afin que vous ayez l'occasion de l'étudier avant qu'elle soit présentée ou adoptée. Peut-être y aura-t-il lieu de débattre par correspondance certains points comme ceux que vous avez soulevés dans les documents précités et que vous venez de me transmettre.

Puis-je vous exprimer toute mon appréciation de l'attention soigneuse que vous avez bien voulu donner à cette question? Les idées que vous avez exprimées nous seront d'une grande utilité.

Veuillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Stuart S. Garson

Ontario

Cabinet du premier ministre et président du Conseil

Toronto, le 24 janvier 1951

Cher monsieur Garson,

Je vous remercie de votre lettre du 2 courant relative aux modifications à apporter à la constitution et accompagnée d'avant-projets de modifications.

Pour ce qui est de la pension de vieillesse, la modification que vous proposez est la suivante:

"2. Nonobstant toute disposition du présent Acte, le Parlement du Canada peut adopter des lois relatives à la pension de vieillesse."

Je m'empresse de dire que notre gouvernement appuie toute modification accordant au Parlement fédéral le pouvoir de régler la question de la pension de vieillesse. Cette question, selon nous, est à la fois très importante et très urgente, et nous espérons qu'une modification sera promulguée sans retard. Nous espérons qu'il sera possible de régler cette question pour que les mesures législatives nécessaires puissent être présentées à la prochaine session du Parlement. Nous sommes disposés à nous acquitter de notre part de dispositions et

nous espérons qu'il y aura moyen de régler cette question à la prochaine session de l'Assemblée législative qui s'ouvrira le 1^{er} février. Les lois que nous adopterons, bien entendu, devront concorder avec les vôtres. C'est pourquoi le Parlement nous aiderait considérablement en réglant cette question au plus tôt.

Quant à la modification que vous avez proposée, après avoir consulté le procureur général, je tiens à formuler les commentaires suivants:

Vous proposez que cette modification soit ajoutée à la loi, en tant que paragraphe (2) de l'article 95. L'article 95 a pour titre "l'agriculture et l'immigration"; il ne conviendrait donc peut-être pas que la modification soit insérée dans cet article. Il nous semble qu'il vaudrait peut-être mieux établir un nouvel article qu'on pourrait peut-être appeler article 95 a).

On reconnaît actuellement, sauf erreur, que les lois sur la pension de vieillesse sont de la compétence exclusive des assemblées législatives provinciales, comme il ressort de l'article relatif à la propriété et aux droits civils des provinces. On voudrait, si je ne m'abuse, partager entre le gouvernement fédéral et les provinces la compétence relative à la pension de vieillesse. Manifestement, les provinces devront recevoir une telle autorité lors des ententes projetées puisqu'elles participent à l'octroi de pensions aux gens de 65 à 69 ans, inclusivement, et qu'elles acceptent probablement d'autres responsabilités. Si la modification était adoptée sous sa forme actuelle, ne pourrait-elle pas avoir pour effet de soustraire au domaine de la propriété et des droits civils et de confier exclusivement au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer au sujet de la pension de vieillesse? Tel n'est pas, ce me semble, le but visé. On veut plutôt établir une autorité commune.

La meilleure solution serait, il me semble, de se conformer au principe établi à l'article 95, qui accorde et aux assemblées législatives et au Parlement le droit d'édicter des lois au sujet de l'agriculture et de l'immigration. L'extension de ce principe au domaine de la pension de vieillesse nous donnerait un article à peu près ainsi conçu:

"La législature de chaque province pourra légiférer sur la pension de vieillesse. Le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur la pension de vieillesse dans toutes les provinces, dans quelque une ou quelques-unes en particulier. Toutefois, aucune loi en cette matière, adoptée par le Parlement du Canada, ne pourra modifier l'application d'une loi quelconque édictée à l'égard de la pension de vieillesse par une législature provinciale."

Auriez-vous l'obligeance d'étudier ce point? Je répète qu'en principe nous sommes d'accord. Il ne s'agit plus que de nous entendre sur la forme de la modification. D'après ce qui est proposé en ce moment, le gouvernement fédéral accorderait la pension à tous les gens de 70 ans et plus; il est bien entendu toutefois que les gouvernements fédéral et provinciaux agiront de concert pour ce qui est des pensions accordées à ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge, et pour ce qui est d'autres questions relatives aux pensions. A mon sens, la modification doit donc nettement indiquer qu'il y a compétence conjointe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Leslie M. Frost

L'honorable Stuart S. Garson, C.R.,
Ministre de la Justice,
Ottawa (Ont.).